

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises à la suite de l'état de guerre. ALLEMAGNE (République fédérale). Loi portant abrogation de mesures de guerre (du 14 juin 1951), p. 121. — MAROC (Zone française). Dahir mettant fin aux dispositions concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 28 novembre 1950) p. 122. — B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE (République fédérale). Loi codifiée concernant le droit d'auteur sur les dessins ou modèles industriels (des 11 janvier 1876/21 octobre 1922), p. 122. — AUTRICHE. I. Ordonnance portant prolongation du délai utile pour le dépôt des demandes en restitution de droits de propriété industrielle (n° 170, du 21 juillet 1950), p. 123. — II. Avis concernant les marques françaises (du 25 septembre 1950), p. 123. — BULGARIE. Arrêté concernant les informations et questions qui constituent un secret d'Etat (n° 22, du 16 mars 1951), dispositions relatives aux inventions, p. 123. — DANEMARK. I. Ordonnance modifiant la loi sur les brevets (du 20 décembre 1950), p. 123. — II. Ordonnance modifiant celle du 21 juillet 1942, qui modifie provisoirement la loi sur les brevets (du 29 décembre 1950), p. 124. — ÉGYPTE. I. Loi sur le nom commercial (n° 55, du 26 mars 1951), p. 124. — II. Décret portant promulgation des Conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle (du 21 mai 1951), p. 125. — FRANCE. I. Ordonnance relative aux foires et salons (n° 45-2088, du 11 septembre 1945), p. 125. — II. Loi interdisant les ventes avec timbres-primés, etc. (du 20 mars 1951), p. 126. — III. Loi de finances (n° 51-598, du 24 mai 1951), dispositions concernant les taxes de propriété industrielle, p. 126. — ITALIE.

Décrets concernant la protection des inventions, etc. à six expositions (des 17 et 24 juillet et 10 août 1951), p. 126. — JAPON. I. à IV. Lois modifiant celles sur les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques (nos 9 à 12, du 6 mars 1951), p. 126. — MAROC (Zone française). Arrêté modifiant le règlement sur la propriété industrielle (du 28 novembre 1950), p. 127. — SINGAPOUR. Ordonnance révisée concernant l'enregistrement des marques (n° 38, du 13 décembre 1938), troisième partie, p. 127. — SUÈDE. I. à III. Lois modifiant celles sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (nos 181, 182 et 183, du 27 avril 1951), p. 133.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES:** ALLEMAGNE (République fédérale)—SUÈDE. I. et II. Accord et échange de lettres au sujet de la prolongation des délais de priorité en matière de propriété industrielle (du 2 février 1951), p. 134.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Congrès de Paris (21-23 septembre 1950), p. 135.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de France (Fernand-Jacq). La cession du droit de priorité, p. 135.

**JURISPRUDENCE:** ITALIE. Brevets. Commission des recours. Caractère de juridiction spéciale? Oui. Procédés pour la fabrication de médicaments. Brevetabilité? Oui, qu'il s'agisse d'un moyen exclusif ou non exclusif, p. 138.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (Natale Mazzola), p. 139.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

##### ALLEMAGNE (République fédérale)

###### LOI

#### PORTANT ABROGATION DE MESURES DE GUERRE

(Du 14 juin 1951.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Sont abrogées, avec effet à partir du 8 mai 1945, toutes les dispositions qui traitaient d'ennemis — ensuite de l'état de guerre — les pays belgérants et leurs ressortissants.

(2) Dans la mesure où les dispositions visées par l'alinéa (1) ont déjà été abrogées, la situation ne subit pas de changement.

§ 2. — Sont notamment visées par l'alinéa (1) les mesures énumérées dans l'annexe ci-après<sup>(1)</sup>.

§ 3. — (1) L'abrogation ne porte pas atteinte à la validité des mesures prises après le 8 mai 1945 pour la conservation des biens des anciens ennemis, ou pour leur administration.

(2) L'abrogation ne porte pas davantage atteinte à la validité de la continuation de l'exercice de droits aux termes de l'article 7 de la loi n° 8, du 20 octobre 1949, concernant les droits de pro-

priété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants<sup>(2)</sup>.

§ 4. — Ni les dispositions autres que celles visées par le § 1<sup>er</sup> (1), ni les actes juridiques se référant à l'état de guerre ne sont touchés par la présente loi.

§ 5. — Le Ministre de la justice est autorisé à désigner, par avis à publier au *Bundesgesetzblatt*, les mesures abrogées aux termes du § 1<sup>er</sup> (1) et non comprises dans l'annexe ci-après.

§ 6. — La présente loi entrera en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation.

Sont réservés les droits que la Constitution confère au Conseil fédéral.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 7, du 15 juillet 1951, p. 197.

<sup>(1)</sup> Attendu que toutes les mesures de guerre sont abrogées, nous omettons cette longue annexe, visant aussi maints textes qui ne rentrent pas dans notre domaine. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201; 1951, p. 3.

**MAROC (Zone française)****DAHIR**

METTANT FIN AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, NOTAMMENT À L'ÉGARD DES MOBILISÉS (Du 28 novembre 1950.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — La date prévue par l'article 2 du dahir du 31 mars 1941<sup>(2)</sup> pour la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité est fixée au 30 septembre 1950.

ART. 2. — Les brevets dont la délivrance a été différée en application de l'article 2 du dahir du 31 mars 1941 seront délivrés sans autre avis, à partir du 31 décembre 1950, dans l'ordre d'enregistrement des demandes à l'Office marocain de la propriété industrielle.

ART. 3. — Le Directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'exécution du présent dahir.

**B. Législation ordinaire****ALLEMAGNE (République fédérale)****LOI CODIFIÉE**

CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS (Des 11 janvier 1876/21 octobre 1922.)<sup>(3)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Le droit de reproduire, en totalité ou partiellement, un dessin ou un modèle industriel appartient à l'auteur de l'œuvre.

Seront seuls considérés comme dessins ou modèles, aux termes de la présente loi, les produits nouveaux et originaux.

§ 2. — S'agissant de dessins ou modèles confectionnés par des dessinateurs, peintres, sculpteurs, etc. employés dans un établissement industriel allemand sous la direction ou pour le compte du propriétaire de cet établissement, celui-ci est considéré, sauf convention contraire, comme l'auteur du dessin ou du modèle.

§ 3. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Il peut être aliéné, en totalité ou partiellement, par contrat ou par disposition testamentaire.

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine.

(2) Dahir modifiant celui du 23 décembre 1939, qui concerne la prolongation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 78, 92).

(3) Nous croyons devoir publier la présente loi, qui n'avait paru qu'au *Recueil Général* (tome 1, p. 51), avec les modifications qui lui ont été apportées.

§ 4. — La libre utilisation d'un motif isolé d'un dessin ou modèle en vue de composer une œuvre nouvelle n'est pas réputée contrefaçon.

§ 5. — Toute reproduction d'un dessin ou modèle faite, sans l'autorisation de l'ayant droit (§§ 1<sup>er</sup> à 3), dans le but d'être divulguée, est interdite. Une reproduction doit, en outre, être tenue pour illicite si elle :

- 1° a été obtenue par un autre procédé que celui utilisé pour l'original, ou est destinée à un autre usage industriel;
- 2° est exécutée en d'autres dimensions ou couleurs que l'original, ou ne se distingue de celui-ci que par des modifications qui ne peuvent être discernées qu'au moyen d'une attention spéciale;
- 3° est faite non pas directement d'après l'original, mais indirectement d'après une reproduction de celui-ci.

§ 6. — Ne sera pas considérée comme une contrefaçon :

- 1° la confection d'une copie isolée d'un dessin ou modèle, si elle n'est pas faite en vue de la divulgation ou de l'utilisation professionnelles;
- 2° la reproduction en relief de dessins destinés à être appliqués sur des surfaces planes et réciproquement;
- 3° l'insertion de reproductions isolées de dessins ou de modèles dans un ouvrage imprimé.

§ 7. — L'auteur d'un dessin ou modèle ne jouit de la protection contre la contrefaçon que s'il en a demandé l'enregistrement au registre des dessins et s'il en a déposé, entre les mains de l'autorité chargée de la tenue de ce registre un exemplaire ou une reproduction.

La demande et le dépôt doivent être faits avant toute divulgation de produits fabriqués d'après le dessin ou modèle.

§ 8. — La protection assurée, contre la contrefaçon, par la présente loi durera, au choix de l'auteur, de un à trois ans, à compter de la date de la demande (§ 7).

L'auteur peut demander, contre paiement des taxes fixées par le § 12, alinéa 3, la prolongation de la protection jusqu'à quinze ans au maximum. La prolongation sera inscrite au registre des dessins.

Il peut exercer ce droit (al. 2), soit lors du dépôt de la demande, soit à l'expiration de la troisième et de la dixième année de protection.

§ 9. — La tenue du registre des dessins sera confiée aux autorités judiciaires chargées de celle des registres du commerce.

L'auteur doit faire sa demande et opérer le dépôt du dessin ou modèle auprès du tribunal du lieu de son principal établissement ou, s'il ne possède pas une raison de commerce enregistrée, auprès du tribunal compétent du lieu de son domicile.

L'auteur qui ne possède dans le pays ni établissement, ni domicile, fera sa demande et son dépôt auprès du tribunal de commerce de Leipzig.

Les dessins et modèles peuvent être déposés à découvert ou cachetés, isolés ou en paquets. Les paquets ne doivent cependant pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes. Le *Reichskanzleramt*<sup>(1)</sup> prendra les dispositions de détail nécessaires pour la tenue du registre des dessins.

L'ouverture des dessins déposés sous pli cacheté aura lieu trois ans après la demande (§ 7) ou — si la durée de la protection est plus courte — à l'expiration de celle-ci.

Les enregistrements et les prorogations de la protection (§ 8, al. 2) seront publiés chaque mois au *Deutscher Reichsanzeiger*<sup>(2)</sup>, aux frais des déposants.

§ 10. — Les enregistrements au registre des dessins sont opérés sans examen préalable quant au droit du requérant ou à l'exactitude des faits qu'il déclare à l'enregistrement.

§ 11. — Le public est admis à prendre connaissance du registre, ainsi que des dessins et modèles non cachetés, et à se faire délivrer des extraits authentiques du registre. En cas de litige portant sur la question de savoir si un dessin ou modèle est protégé contre la contrefaçon, les autorités chargées de la tenue du registre peuvent, dans le but de le trancher, procéder à l'ouverture des paquets cachetés.

§ 12. — Tous les requêtes, procès-verbaux, attestations, légalisations, certificats, extraits, etc., nécessaires pour l'enregistrement, sont exempts des droits de timbre.

Pour tout enregistrement et dépôt d'un dessin ou modèle isolé, il sera perçu, si la protection n'est pas demandée pour plus de trois ans (§ 8, al. 1), une taxe de 1 DM. pour chaque année.

(1) Actuellement, Chancellerie fédérale (*Bundskanzleramt*).

(2) Actuellement, *Bundesanzeiger*.

S'il s'agit d'un paquet de dessins (§ 9), la taxe s'abaisse jusqu'à 0,10 DM. pour chaque dessin ou modèle contenu dans le paquet, sans pouvoir toutefois descendre au-dessous d'un minimum d'1 DM. pour chaque dépôt.

Si l'auteur désire s'assurer, aux termes du § 8, alinéa 2, une protection plus longue, il payera pour chaque dessin ou modèle une taxe de 2 DM. par année de la quatrième à la dixième comprise et une taxe de 3 DM. de la onzième à la quinzième année. Tout certificat d'enregistrement et tout extrait du registre donnera lieu à la perception d'une taxe d'1 DM. (1)

En cas de changements importants dans la situation économique, la *Reichsregierung*(2) peut, avec l'assentiment du *Reichsrat* (3), décréter une augmentation ou une diminution des taxes (1).

§ 13. — Celui qui, aux termes du § 7, dépose un dessin ou un modèle à l'enregistrement est considéré comme l'auteur jusqu'à preuve contraire.

§ 14. — Les dispositions des §§ 18 à 36, et 38 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, etc. (*Bundesgesetzblatt*, 1870, p. 339) s'appliquent au droit d'auteur sur les dessins ou modèles, sauf que les reproductions et les instruments servant à leur multiplication illicite seront, non pas détruits, mais, au choix du propriétaire et à ses frais, soit modifiés de manière à ne plus porter atteinte au droit du plaignant, soit conservés administrativement jusqu'à l'expiration du délai de protection.

Les commissions d'experts qui, aux termes du § 31 de ladite loi, ont à fournir des rapports sur les reproductions de dessins ou modèles, doivent être composées d'artistes, d'industriels appartenant à diverses spécialités, et de personnes ayant une compétence particulière en matière de dessins ou modèles industriels.

§ 15. — Les procès civils donnant lieu, par application des prescriptions de la présente loi, à une demande en dommages et intérêts, à raison d'un enrichissement, ou en confiscation, seront jugés comme affaires commerciales selon les termes des *Reichs- und Landesgesetze* (4).

§ 16. — La présente loi s'applique à tous les dessins ou modèles appartenant à un auteur national, pourvu que les objets fabriqués d'après ces dessins ou modèles l'aient été dans le *Deutsches Reich* (1), qu'ils soient débités dans ce pays ou à l'étranger.

Lorsque des auteurs étrangers ont leur établissement industriel en Allemagne, ils jouissent, pour ce qui concerne les objets produits dans le pays, de la protection de la présente loi.

An demeurant, l'auteur étranger est protégé par application des traités en vigueur.

§ 17. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1876. Elle s'appliquera à tous les dessins ou modèles produits après sa mise en vigueur.

Les dessins ou modèles antérieurs à cette date ne jouiront de la protection de la présente loi que dans le cas où le premier des produits fabriqués d'après le dessin ou modèle aura été divulgué après sa mise en vigueur.

Les dessins ou modèles, antérieurement protégés contre la contrefaçon par les lois particulières des États allemands, continueront à être protégés. Toutefois, les auteurs ne pourront faire valoir cette protection que sur le territoire des États qui la leur avaient accordée en vertu de leur législation intérieure.

## AUTRICHE

### I

#### ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES EN RESTITUTION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 170, du 21 juillet 1950.) (2)

*Article unique.* — Aux termes du § 16, alinéa 1, de la loi n° 199, du 30 juin 1949, concernant la restitution des droits de propriété industrielle (3), il est ordonné, d'entente avec le Ministère des finances, ce qui suit: Le délai utile pour le dépôt des demandes fondées sur ladite disposition est prolongé jusqu'au 31 décembre 1951.

(1) Actuellement, Allemagne.

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 9, du 15 septembre 1950, p. 126.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 177.

## II

### AVIS

CONCERNANT LES MARQUES FRANÇAISES

(Du 25 septembre 1950.) (4)

Il est fait connaître, aux termes du § 32 (4) de la loi sur les marques n° 206, de 1947 (2), que la protection des marques autrichiennes est indépendante, en France, de la protection en Autriche. En conséquence, la preuve de l'enregistrement en France ne doit pas être fournie, aux termes du § 32 (3) de la loi précitée, lors du dépôt de demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement en Autriche de marques françaises.

## BULGARIE

### ARRÊTÉ

CONCERNANT LES INFORMATIONS ET QUESTIONS QUI CONSTITUENT UN SECRET D'ÉTAT

(Publié dans les *Izvestia*, n° 22, du 16 mars 1951.) (3)

### Extrait

IV. Informations relatives aux découvertes, inventions et perfectionnement de caractère non militaire

Nulle information ne doit être fournie au sujet:

18. Des découvertes, inventions, perfectionnements techniques, travaux de recherche et d'expérience dans tous les domaines de la science, de la technique et de l'économie nationale, jusqu'à leur achèvement final et à la permission de leur publication.

## DANEMARK

### I

#### ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 20 décembre 1950.) (4)

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article 7 de la loi codifiée sur les brevets,

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 11, du 15 novembre 1950, p. 153.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 211.

(3) Nous devons la communication de la traduction du présent arrêté à l'obligeance de M. le Dr Svetoslav Kolev, avocat et agent de brevets à Sofia, Case postale 38.

(4) La présente ordonnance et celle qui la suit nous ont été communiquées officiellement par l'Administration danoise.

(1) Les alinéas deux et trois ont été ainsi modifiés et l'alinéa quatre a été inséré par loi du 21 octobre 1922 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 26).

(2) Actuellement, *Bundesregierung* (Gouvernement fédéral).

(3) Actuellement, *Bundesrat* (Conseil fédéral).

(4) Actuellement, *Bundes- und Landesgesetze* (lois fédérales et lois particulières des États).

de 1894/1936 (1), est modifié comme suit: « Il est perçu, pour chaque brevet, à l'exception des brevets additionnels, une taxe annuelle, sauf pour la première année. L'annuité se monte:

pr	chacun	des	années	2 à 4	à 25	couronnes
>	>	>	>	5 à 7	à 75	>
>	>	>	>	8 à 10	à 150	>
>	>	>	>	10 à 13	à 300	>
>	>	>	>	14 à 17	à 400	>

Pour les brevets délivrés, l'annuité est due avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte. Si le paiement n'a pas lieu, le breveté pourra encore acquitter l'annuité en souffrance: dans les trois premiers mois après l'échéance, avec une majoration d'un cinquième du montant dû; dans les trois mois qui suivent, avec majoration des deux cinquièmes. Si le paiement n'est pas effectué dans ces délais, le brevet tombera en déchéance à compter du commencement de l'année pour laquelle la taxe n'a pas été acquittée. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

S'agissant des brevets délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, les taxes relatives aux années commencées avant cette date pourront être payées selon les anciennes règles.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne seront pas applicables à l'égard des taxes déjà acquittées, selon les anciennes règles, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

## II

### ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DE CELLE N° 317, DU 21 JUILLET 1942, QUI MODIFIE PROVISoireMENT LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 29 décembre 1950.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'ordonnance n° 317, du 21 juillet 1942 (2), est modifié comme suit: « Pour chaque année pour laquelle la durée d'un brevet est prolongée au delà de la période normale, il devra être acquitté une taxe de 400 couronnes. Toutefois, les annuités entières qui seraient échues dans l'intervalle compris entre l'extinction et la restauration ne seront pas dues. Toute annuité doit être acquittée avant le début de l'année. Au cas contraire, le brevet tombera en déchéance, sans pouvoir être restauré. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

## ÉGYPTE

### I

#### LOI

##### SUR LE NOM COMMERCIAL

(N° 55, du 26 mars 1951.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire exclusif d'un fonds de commerce est tenu de se servir de son nom patronymique comme un élément substantiel à son nom commercial.

Dans ce cas, le nom commercial ne doit pas comporter des indications tendant à faire croire que le fonds de commerce appartient à une société.

ART. 2. — Le nom commercial peut comporter des indications relatives aux personnes dont les noms y figurent, ou à l'objet de l'entreprise; il peut, également, comporter une dénomination de fantaisie.

Dans tous les cas, le nom commercial doit être conforme à la réalité et ne doit, ni induire en erreur, ni porter atteinte à l'intérêt public.

ART. 3. — Nul nom commercial inscrit au registre du commerce et ayant reçu la publicité prescrite par le règlement qui sera établi à cet effet, ne pourra être employé par un autre commerçant, pour le même genre de commerce, dans la circonscription du Bureau ayant opéré l'enregistrement. Si l'autre commerçant porte un nom et un prénom similaires au nom commercial inscrit dans le registre, il devra y faire une adjonction pour le distinguer du nom précédemment inscrit.

Les présentes dispositions s'appliqueront à toute nouvelle branche du fonds de commerce.

ART. 4. — Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux raisons sociales des sociétés en nom collectif et en commandite simple ou en commandite par actions.

Quant aux raisons de commerce des sociétés anonymes, elles doivent être différentes de celles des sociétés analogues inscrites aux bureaux du Registre du commerce dans le Royaume d'Égypte.

ART. 5. — La raison sociale d'une société en nom collectif constitue son nom commercial. En cas d'adhésion d'un nouvel associé, la société peut conserver, sans modification, sa raison sociale primitive.

La raison sociale d'une société en com-

mandite simple ou en commandite par actions constitue son nom commercial.

ART. 6. — Si l'un des associés se retire, son nom devra cesser de figurer dans la raison sociale de la société, même si cet associé ou ses héritiers ont consenti à l'y maintenir.

Cette disposition ne s'appliquera pas à la raison sociale qui indique un lien de famille existant entre les associés, lorsque ce lien, malgré le retrait d'un associé en nom, continue d'exister entre deux ou plusieurs des autres associés en nom collectif qui constituent la société et lorsque l'un d'eux porte le même nom de famille qui figure dans la raison sociale de la société.

ART. 7. — La raison de commerce d'une société anonyme constitue son nom commercial ou son enseigne.

Ce nom commercial doit révéler l'existence d'une société anonyme. La société anonyme qui aura conservé le nom commercial d'un autre établissement de commerce lui appartenant et qui l'aura fait sien, devra y adjoindre le terme « société anonyme ».

ART. 8. — Le nom commercial ne peut faire l'objet d'une cession séparément du fonds de commerce qu'il désigne.

Celui qui se rend acquéreur d'un fonds de commerce peut faire usage du nom commercial de son prédécesseur, sous réserve d'autorisation du cédant ou de ses ayants cause et d'adjonction d'une mention indiquant le transfert de la propriété.

ART. 9. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de £ 5 à £ 100, ou de l'une de ces deux peines, celui qui aura sciemment fait usage d'un nom commercial contrairement aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en son exécution.

ART. 10. — Les bureaux du Registre du commerce sont tenus d'aviser les propriétaires des fonds de commerce inscrits au registre au moment de la mise en vigueur de la présente loi, afin qu'ils modifient leurs noms commerciaux qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente loi.

La demande de modification devra être présentée dans le délai de trois mois de la date de l'avis.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en son exécution seront constatées par les chefs des bureaux du Registre du commerce ou par leurs remplaçants,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197; 1949, p. 165.

(2) *Ibid.*, 1943, p. 4.

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

lesquels auront, à cet effet, la qualité d'officiers de police judiciaire.

ART. 12. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi. Le Ministre du commerce et de l'industrie prendra tous arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

## II

### DÉCRET

PORTANT PROMULGATION DES  
CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT  
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 21 mai 1951.)<sup>(1)</sup>

Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Égypte,

Vu la loi n° 165, de 1950<sup>(2)</sup>, approuvant les Conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

décrétons:

ARTICLE PREMIER. — Sera mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 la Convention de Paris, dont le texte est joint au présent décret<sup>(3)</sup>, pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

ART. 2. — Seront mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1952 les Arrangements ci-après mentionnés et dont les textes sont joints au présent décret<sup>(3)</sup>:

- 1° Arrangement de Madrid et son règlement d'exécution concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;
- 2° Arrangement de La Haye et son règlement d'exécution concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934;
- 3° Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6

novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

ART. 3. — Nos Ministres des affaires étrangères et du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## FRANCE

### I

#### ORDONNANCE

RELATIVE AUX FOIRES ET SALONS

(N° 45-2088, du 11 septembre 1945.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérées comme «foires» les manifestations commerciales annuelles qui ont pour objet d'exposer à l'examen du public des échantillons de marchandises diverses, en vue d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer l'acquisition.

Sont considérées comme «salons» les foires consacrées plus spécialement à une catégorie déterminée de marchandises.

La présente ordonnance ne s'applique pas aux foires principalement consacrées aux produits de la culture et de l'élevage, aux manifestations artistiques et aux fêtes foraines.

ART. 2. — La tenue des foires et salons est subordonnée à une autorisation préalable.

Cette autorisation est accordée par le Ministre de la production industrielle pour les foires et salons organisés dans des villes comptant 20 000 habitants et au dessus et par les préfets pour les foires et salons organisés dans les localités dont la population est inférieure à 20 000 habitants.

ART. 3. — L'autorisation est donnée pour une durée d'un an. Elle est valable pour une seule réunion.

Le Ministre de la production industrielle publie périodiquement au *Journal officiel* le calendrier des foires.

ART. 4. — Des arrêtés du Ministre de la production industrielle fixeront les modalités de présentation des demandes, celle de l'attribution des autorisations et celles de la publicité des calendriers.

ART. 5. — Une foire ou un salon ne peut se prévaloir du patronage du Gou-

vernement ou de l'un de ses membres que si ce patronage est obtenu après avis du Ministre de la production industrielle.

ART. 6. — Les foires et salons autorisés bénéficient des dispositions de la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions et les foires<sup>(2)</sup>.

Ils peuvent être admis à bénéficier des dispositions de la loi du 29 décembre 1917 relative à la constitution des entrepôts réels des douanes<sup>(2)</sup>.

ART. 7. — Les foires qui pourraient éventuellement recevoir une aide financière de l'État sont tenues de communiquer à toute réquisition leurs budgets et comptes annuels au Ministre des finances et au Ministre de la production industrielle.

ART. 8. — Est institué au Ministère de la production industrielle un comité consultatif des foires et salons chargé de donner au Ministre tous avis utiles sur les questions relatives aux foires et salons et de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation de ces manifestations et d'en accroître le rendement économique.

Il peut notamment être appelé à donner son avis sur les demandes de création des foires et salons et à collaborer à l'établissement des calendriers des foires.

ART. 9. — Le comité consultatif des foires et salons est composé de quinze membres.

Il comprend:

- le directeur du commerce intérieur au Ministère de la production industrielle; un représentant du Ministère des affaires étrangères;
- un représentant du Ministère des finances;
- un représentant du Ministère de l'économie nationale;
- un représentant du Ministère des travaux publics et des transports;
- un représentant du Ministère de l'intérieur,
- ainsi que trois représentants des industriels ou commerçants exposant habituellement dans les foires et salons et six représentants des comités organisateurs de ces manifestations, nommés par arrêté du Ministre de la production industrielle, pour une période de trois ans.

Le directeur du commerce intérieur du Ministère de la production industrielle est de droit président du comité.

Le chef du bureau des foires et expositions au Ministère de la production in-

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 223.

(3) Nous omettons les annexes.

(Réd.)

(1) La présente ordonnance, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligamment communiquée par l'Administration française.

(Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

dustrielle remplit les fonctions de secrétaire du comité.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

ART. 10. — Lorsque l'organisation d'une foire ou d'un salon est confiée à une société anonyme, les fonctions de président et d'administrateur sont exclusives de toute rémunération.

ART. 11. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi, du 26 septembre 1942, portant organisation de foires françaises (1).

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la publication de la présente ordonnance.

ART. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

## II LOI

PORTANT INTERDICTION DU SYSTÈME DE VENTE AVEC TIMBRES-PRIMES OU TOUTS AUTRES TITRES ANALOGUES OU AVEC PRIMES EN NATURE

(Du 20 mars 1951.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Est expressément interdit, à dater de la promulgation de la présente loi, le système de vente avec distribution de coupons-primés, timbres-primés, bons, tickets, vignettes ou autres titres de dénomination quelconque donnant droit à une prime dont la remise est différée par rapport à l'achat.

ART. 2. — Sont également interdites, à compter de la même date, les ventes avec primes en nature consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente réalisée.

ART. 3. — Les interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas:

- 1° à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité;
- 2° aux escomptes ou remises en espèces.

ART. 4. — Le remboursement des timbres actuellement en circulation peut s'effectuer au gré du débiteur, soit en nature jusqu'à épuisement des stocks existants, soit en espèces.

A défaut d'obligations précises résultant d'un contrat d'adhésion, un décret

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, no 1, de 1951, p. 1.

fixera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment:

- 1° la fixation du montant du remboursement compte tenu des charges de l'entreprise émettrice des tickets-primés;
- 2° la fixation de la valeur des marchandises promises en échange des tickets, augmentée, le cas échéant, des frais accessoires de magasinage et de livraison.

ART. 5. — Les timbres devront être présentés au remboursement, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 6. — A l'expiration du délai fixé à l'article 5 ci-dessus, les entreprises émettrices de timbres-primés et autres titres visés à l'article 1<sup>er</sup> devront cesser toute activité.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 100 000 francs à un million de francs. En cas de récidive, l'amende sera fixée de 500 000 francs à dix millions de francs et le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement selon le mode et pendant le délai qu'il fixera et aux frais du délinquant.

ART. 8. — Un décret, pris sur le rapport du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé des finances et des affaires économiques précisera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

ART. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

## III LOI

DE FINANCES

(N° 51-598, du 24 mai 1951.) (1)

*Dispositions concernant les taxes de propriété industrielle*

ART. 46. — Le montant et les modalités d'application des taxes instituées par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et les dépôts d'actes de sociétés ainsi que

(1) Nous devons la communication de la présente loi, qui porte sur l'exercice 1951, à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

toutes autres recettes qui peuvent être régulièrement perçues par les services de la propriété industrielle, seront fixés par arrêtés conjoints du Ministre de l'industrie et du commerce, du Ministre du budget et du Ministre des finances et des affaires économiques.

Le montant des taxes ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à celui en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939, affecté d'un coefficient d'augmentation égal à 15.

## ITALIE

### DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À SIX EXPOSITIONS

(Des 17 et 24 juillet et 10 août 1951.) (1)

*Article unique.* — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1951, à la IV<sup>e</sup> exposition du cinéma à format réduit (Brescia, 1<sup>er</sup>-9 septembre), à la XV<sup>e</sup> foire internationale d'échantillons du Levant (Bari, 8-25 septembre), à la XVIII<sup>e</sup> exposition de la T. S. F. (Milan, 16-25 septembre), à la IV<sup>e</sup> foire de Bolzano (20-30 septembre), au Salon international de la technique (Turin, 22 septembre-7 octobre) et à la XXIX<sup>e</sup> exposition internationale du cycle et du motocycle (Milan, 1<sup>er</sup>-10 décembre) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (2), n° 1411, du 25 août 1940 (3), et n° 929, du 21 juin 1942 (4).

## JAPON

### I LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 9, du 6 mars 1951.) (5)

*Article unique.* — La loi sur les brevets n° 96, de 1921 (6), est modifiée comme suit:

ART. 65: Les chiffres actuels sont rem-

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Nous devons la communication de la présente loi et des textes qui la suivent à l'obligeance de MM. Kusaba & Co., ingénieurs-conseils à Tokyo-Sctagayaku, 16, Tamagawa-Okusawamaki, 3 chomc.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 109; 1933, p. 147; 1938, p. 121.

placés par les suivants:

*al. 1:* au lieu de 150, 200, 500, 1000 et 2000, inscrire 500, 800, 1500, 3000 et 6000;

*al. 2:* au lieu de 5000, 7500<sup>m</sup> et 10 000, inscrire 15 000, 25 000 et 30 000;

*al. 3:* au lieu de 500, inscrire 5000;

*al. 4:* au lieu de 3000, inscrire 30 000.

Art. 133 (2) et 134 (1) et (2): au lieu de 1000, inscrire 5000.

#### Dispositions supplémentaires

1. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

2, 3. — Les dispositions antérieures demeureront applicables à l'égard des taxes acquittées ou échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux demandes fondées sur un acte accompli avant cette entrée en vigueur.

## II

### LOI

#### PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ (N° 10, du 6 mars 1951.)

*Article unique.* — La loi sur les modèles d'utilité n° 97, de 1921<sup>(1)</sup>, est modifiée comme suit:

*Art. 20:* remplacer les chiffres actuels par 300, 600 et 1200;

*Art. 31 (2) et 32 (1) et (2):* remplacer les chiffres actuels par 1000.

#### Dispositions supplémentaires

1 à 3. — . . . . .<sup>(2)</sup>

## III

### LOI

#### PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS (N° 11, du 6 mars 1951.)

*Article unique.* — La loi sur les dessins ou modèles industriels, n° 98, de 1921<sup>(3)</sup>, est modifiée comme suit:

*Art. 20:* remplacer les chiffres actuels par 300, 600, 300;

*Art. 30 (2) et 31 (1) et (2):* remplacer les chiffres actuels par 5000.

#### Dispositions supplémentaires

1 à 3. — . . . . .<sup>(2)</sup>

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 188; 1933, p. 149.

(2) Voir ci-dessus, sous I.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 6; 1933, p. 149; 1935, p. 8.

## IV

### LOI

#### PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES (N° 12, du 6 mars 1951.)

*Article unique.* — La loi sur les marques n° 99, de 1921<sup>(1)</sup>, est modifiée comme suit:

*Art. 20:* remplacer les chiffres actuels par 5000 et 8000;

*Art. 32:* remplacer les chiffres actuels par 15 000 et 23 000;

*Art. 36 (2) et 37 (1) et (2):* remplacer les chiffres actuels par 5000.

#### Dispositions supplémentaires

1 à 3. — . . . . .<sup>(2)</sup>

## MAROC (Zone française)

### ARRÊTÉ

#### MODIFIANT CELUI DU 21 FÉVRIER 1917 QUI RÈGLE LE MODE D'APPLICATION DU DAHIR DU 23 JUIN 1916, RELATIF À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 28 novembre 1950.)<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 24 de l'arrêté du 21 février 1917<sup>(4)</sup> est abrogé.

ART. 2. — Le Directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## SINGAPOUR

### ORDONNANCE REVISÉE

#### CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (N° 38, du 13 décembre 1938.) (Troisième partie)<sup>(5)</sup>

25. — Si le déposant ou son mandataire ne sont ni domiciliés, ni établis dans la Colonie, il devra être fourni au *Registrar* une adresse de service dans la Colonie. A défaut, le *Registrar* pourra refuser de traiter la demande, jusqu'à ce que l'adresse ait été fournie.

26. — Quand une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque a été acceptée, telle quelle ou sous réserve

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 24; 1933, p. 150; 1934, p. 137; 1935, p. 151; 1938, p. 121.

(2) Voir ci-dessus, sous I.

(3) Communication officielle de l'Administration marocaine.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 52; 1930, p. 105, 127; 1941, p. 18.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 95, 112.

de conditions ou de limitations, le *Registrar* devra la faire publier de la manière prescrite, telle quelle a été acceptée, le plus tôt possible après l'acceptation. La publication indiquera toutes les conditions et limitations sous réserve desquelles la demande a été acceptée.

Toutefois, le *Registrar* pourra faire publier avant l'acceptation toute demande déposée aux termes de la lettre e) de la section 18. Il pourra en faire de même dans tout autre cas où il considérerait que la publication est opportune dans les circonstances exceptionnelles du cas. Toute demande ainsi publiée pourra être publiée à nouveau, après l'acceptation, par ordre du *Registrar*, s'il le juge opportun, mais ce dernier ne sera pas tenu de ce faire.

27. — (1) Quiconque pourra, dans le délai prescrit à compter de la publication d'une demande, notifier au *Registrar* qu'il fait opposition à l'enregistrement.

(2) La notification devra être faite par écrit, de la manière prescrite, et contenir un exposé des motifs de l'opposition.

(3) Le *Registrar* enverra une copie de la notification au déposant et celui-ci lui adressera, dans le délai prescrit à compter de la réception de la notification et de la manière prescrite, une réplique indiquant les raisons sur lesquelles sa demande est fondée. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

(4) Si le déposant envoie une réplique, le *Registrar* en fournira copie à l'opposant. Après avoir entendu les parties, s'il en est requis, et après examen des preuves, il décidera si et sous réserve de quelles conditions ou limitations l'enregistrement doit être permis.

(5) Toute décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(6) Tout appel interjeté aux termes de la présente section devra être formé de la manière prescrite. La Cour entendra les parties et le *Registrar*, si elle en est requise, et rendra une ordonnance établissant si et sous réserve de quelles conditions ou limitations l'enregistrement doit être permis.

(7) Dans tout appel formé aux termes de la présente section, chacune des parties pourra soumettre de nouveaux éléments à l'examen de la Cour, soit de la manière prescrite, soit sur autorisation spéciale de la Cour.

(8) Dans aucun appel formé aux termes de la présente section, l'opposant ou le *Registrar* ne pourront alléguer d'autres motifs d'objection à l'enregistrement de la marque que ceux invoqués comme

il est dit ci-dessus par l'opposant, sauf autorisation de la Cour. Si d'autres motifs d'objection sont présentés, le déposant pourra retirer sa demande sans dépens en faveur de l'opposant, en en donnant avis de la manière prescrite.

(9) Lors d'un appel formé aux termes de la présente section, la Cour pourra permettre, après avoir entendu le *Registrar*, que la marque dont l'enregistrement est demandé soit modifiée d'une manière ne portant pas substantiellement atteinte à son identité. Toutefois, en pareil cas, la marque ainsi modifiée devra être publiée, de la manière prescrite, avant l'enregistrement.

(10) Si la personne qui a notifié l'opposition, ou le déposant qui a adressé une réplique après réception de la copie de l'avis d'opposition, ou un appelant, ne résident ni n'exercent leur profession dans la Colonie, la Cour pourra exiger une caution pour les frais de la procédure d'opposition ou d'appel qui lui est soumise. A défaut, elle pourra considérer l'opposition, la demande ou l'appel comme étant abandonnés.

(11) Toute décision de la Cour pourra faire l'objet d'un recours à la Cour d'appel.

28. — Si une marque contient des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément à titre de marques, ou des éléments connus dans le commerce ou qui n'ont pas, pour d'autres raisons, un caractère distinctif, le *Registrar* ou la Cour pourront, en décidant si cette marque peut être enregistrée ou si elle peut demeurer au registre, exiger comme condition de sa présence au registre que le propriétaire renonce au droit à l'emploi exclusif de toute partie ou de toute portion d'éléments auxquels ils considèrent qu'il ne possède aucun droit exclusif, ou qu'il fasse telle autre renonciation qu'ils jugeront nécessaire en vue de préciser les droits résultant de l'enregistrement.

Toutefois, aucune renonciation inscrite au registre n'affectera d'autres droits appartenant au propriétaire que ceux découlant de l'enregistrement de la marque par rapport à laquelle la renonciation a été faite.

29. — Quand une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque dans la partie A ou dans la partie B du registre a été acceptée et que la demande n'a fait l'objet d'aucune opposition, et le délai utile pour la former est expiré, ou l'opposition a été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* devra, à moins que la demande n'ait été acceptée par

erreur, enregistrer la marque dans la partie A ou dans la partie B du registre. La marque sera enregistrée à la date de la demande et cette date sera considérée, pour les fins de la présente ordonnance, comme étant la date de l'enregistrement.

30. — Si, par faute du déposant, l'enregistrement d'une marque n'est pas complété dans les douze mois à compter de la date de la demande, le *Registrar* pourra, après avoir informé le déposant, par écrit et de la manière prescrite, que l'enregistrement n'est pas complété, traiter la demande comme étant abandonnée, à moins qu'elle ne soit complétée dans le délai imparti à cet effet dans ledit avis.

#### *Des marques identiques*

31. — Sous réserve des dispositions de la section 33, il ne sera enregistré, pour aucun produit ou genre de produits, aucune marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà au registre pour les mêmes produits ou genres de produits, ou lui ressemblant de façon à pouvoir induire en erreur ou entraîner une confusion.

32. — Si des demandes séparées sont déposées par plusieurs personnes dans le but d'être enregistrées à titre de propriétaires de marques identiques ou se ressemblant de près, pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre, le *Registrar* pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou réglés par entente approuvée par lui ou par la Cour.

33. — En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui, dans l'opinion de la Cour ou du *Registrar*, justifient une telle décision, la Cour ou le *Registrar* pourront autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, de marques identiques ou se ressemblant de près, pour les mêmes produits ou genres de produits, sous réserve des conditions ou limitations qu'ils jugeraient bon d'imposer.

34. — (1) Lorsqu'une marque, enregistrée ou déposée pour n'importe quel produit, est identique à une marque enregistrée ou déposée, au nom du même propriétaire, pour les mêmes produits ou genres de produits, ou lui ressemble de façon à pouvoir induire en erreur ou entraîner une confusion si elle était utilisée par une personne autre que le propriétaire, le *Registrar* pourra exiger en tout temps que les marques soient inscrites à titre de marques associées.

(2) Sur demande faite de la manière prescrite par le propriétaire enregistré de deux ou de plusieurs marques associées, le *Registrar* pourra dissoudre l'association et modifier le registre en conséquence, s'il est convaincu que l'emploi de la marque dissociée par un tiers, à l'égard des produits pour lesquels elle est enregistrée, ne saurait entraîner une erreur ou une confusion.

(3) Toute décision du *Registrar* pourra être portée en appel devant la Cour.

35. — Si le propriétaire d'une marque prétend avoir droit à l'usage exclusif de certaines parties de sa marque prises séparément, il pourra demander l'enregistrement de ces parties à titre de marques séparées. Chacune de ces marques séparées devra satisfaire à toutes les conditions et présenter toutes les caractéristiques d'une marque indépendante, sous réserve que, après l'enregistrement, la marque séparée et celle dont elle forme partie seront considérées comme des marques associées. Elles seront inscrites au registre comme telles. Toutefois, l'emploi de la marque tout entière sera considéré, pour les fins de la présente ordonnance, comme constituant aussi un emploi de marques enregistrées, appartenant au même propriétaire, qu'elle contient.

36. — Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour les mêmes produits ou genres de produits, diverses marques dont elle prétend être le propriétaire et qui, tout en se ressemblant dans les éléments essentiels, diffèrent en ce qui concerne:

- a) l'indication des produits pour lesquels elles sont ou seront employées, ou
- b) les indications de nombre, de prix, de qualité, ou les noms de localités, ou
- c) d'autres éléments dépourvus de caractère distinctif et n'affectant pas substantiellement l'identité de la marque, ou
- d) la couleur,

ces marques pourront être enregistrées à titre de série par un seul et même enregistrement. Toutes ces marques seront enregistrées à titre de marques associées et considérées comme telles.

37. — Les marques associées ne pourront être cédées et transmises que comme un tout, et non pas séparément. Pour tous les autres effets, elles seront considérées comme ayant été enregistrées à titre de marques séparées.

Toutefois, lorsque l'emploi d'une marque enregistrée doit être prouvé dans un but quelconque, aux termes de la pré-

sente ordonnance, la Cour ou le *Registrar* pourront, si et pour autant qu'ils le jugeraient équitable, considérer l'emploi d'une marque enregistrée à titre de marque associée ou l'emploi de la marque avec des additions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité comme équivalant à l'emploi dont la preuve doit être faite. En outre, les dispositions ci-dessus seront applicables à la preuve de l'emploi de toute marque enregistrée, et non seulement d'une ou de plusieurs marques associées.

38. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne autre que le propriétaire pourra être inscrite au registre à titre d'usager enregistré de la marque par rapport à tous ou à certains d'entre les produits pour lesquels celle-ci est enregistrée (à un titre autre que comme marque défensive), et avec ou sans conditions ou restrictions.

L'emploi d'une marque, par un usager enregistré, par rapport à des produits avec lesquels il est en connexion dans le cours du commerce, et pour lesquels la marque demeure à ce moment enregistrée et lui-même est inscrit au registre à titre d'usager enregistré, est désigné par la présente ordonnance sous le nom d'«emploi autorisé», étant entendu qu'il s'agit d'un emploi respectant les conditions ou les restrictions auxquelles l'enregistrement de l'usager est soumis.

(2) L'emploi autorisé d'une marque sera assimilé à l'emploi par le propriétaire. Il ne sera pas considéré comme un emploi par une personne autre que celui-ci, aux termes de la section 47 de la présente ordonnance, et pour tous autres effets pour lesquels cet emploi a une importance en vertu de la présente ordonnance ou du droit commun.

(3) Sous réserve des stipulations éventuelles des parties, tout usager enregistré sera qualifié pour inviter le propriétaire de la marque à prendre des mesures légales tendant à en empêcher la contrefaçon. Si le propriétaire refuse ou néglige de ce faire dans les deux mois qui suivent cette invitation, l'usager enregistré pourra intenter en son propre nom une action en contrefaçon, comme s'il était le propriétaire, celui-ci tenant le rôle d'un défendeur. Le propriétaire ainsi ajouté aux défendeurs ne devra pas supporter de dépens, à moins qu'il n'intervienne personnellement et participe aux débats.

(4) Lorsqu'il est désiré qu'une personne soit inscrite au registre à titre d'usager enregistré d'une marque, le propriétaire

et cette personne devront déposer une demande écrite auprès du *Registrar*, de la manière prescrite, et fournir à celui-ci une déclaration assermentée émanant du propriétaire ou d'une personne autorisée à agir en son nom et approuvée par le *Registrar*, déclaration où il sera :

- a) indiqué en détail les rapports actuels ou à venir entre le propriétaire et l'usager et fourni des précisions relatives au degré de contrôle que le propriétaire entend exercer sur l'emploi autorisé auquel ces rapports sont censés donner naissance et à la question de savoir si les parties ont stipulé que l'usager enregistré sera seul à bénéficier de cette situation, ou si elles se réservent de demander l'enregistrement au même titre d'autres personnes;
- b) énuméré les produits par rapport auxquels l'enregistrement est désiré;
- c) exposé toutes conditions ou restrictions qui seraient envisagées par rapport aux caractéristiques des produits, au mode ou au lieu de l'emploi autorisé ou à tout autre objet;
- d) indiqué si l'emploi autorisé doit être limité ou illimité quant au temps et, dans le premier cas, quelle est la durée envisagée.

La demande sera accompagnée de tous autres documents, renseignements ou preuves qui seraient nécessaires en vertu du règlement, ou que le *Registrar* exigerait.

(5) Les dispositions de la sous-section précédente une fois remplies, si le *Registrar* est convaincu, après examen des informations ainsi reçues, que l'emploi par la personne proposée comme usager enregistré, en ce qui concerne les produits envisagés ou tels ou tels d'entre eux, ne saurait en aucune circonstance être contraire à l'intérêt public, réserve faite des conditions et restrictions qu'il jugerait opportunes, il pourra enregistrer ladite personne comme usager enregistré en ce qui concerne les produits pour lesquels, sous la réserve ci-dessus, il a acquis ladite conviction.

(6) Le *Registrar* rejettera toute demande formée aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section, s'il considère que l'acceptation serait susceptible de faciliter le trafic de marques.

(7) Si un requérant le désire, le *Registrar* prendra des mesures tendant à empêcher que des informations (autres que ce qui est inscrit au registre) fournies à l'appui d'une demande déposée aux termes des dispositions précitées de la présente section ne soient divulguées aux concurrents.

(8) Sans préjudice des dispositions de la section 46, l'inscription au registre d'une personne à titre d'usager enregistré pourra être, par le *Registrar* :

- a) modifiée — en ce qui concerne les produits sur lesquels elle porte ou les conditions ou restrictions imposées — sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré de la marque à laquelle ladite inscription se rapporte;
- b) radiée sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, par l'usager enregistré ou par tout autre usager enregistré de la marque;
- c) radiée sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par toute personne, pour l'un des motifs suivants:
  - i) que l'usager enregistré a utilisé la marque d'une manière autre que par l'emploi autorisé ou de façon à entraîner, ou à pouvoir entraîner, une erreur ou une confusion;
  - ii) que le propriétaire ou l'usager enregistré ont représenté faussement ou négligé de dévoiler des faits importants par rapport à la demande tendant à obtenir ladite inscription au registre, ou que les circonstances ont subi une modification importante depuis la date de celle-ci;
  - iii) que ladite inscription au registre n'aurait pas dû être effectuée, vu les droits que le requérant possède en vertu d'un contrat dont l'exécution l'intéresse.

(9) Le règlement édictera des dispositions relatives à la notification, à tout autre usager enregistré de la même marque, de l'inscription au registre d'une personne à titre d'usager enregistré, ainsi qu'à la notification au propriétaire enregistré et à tous usagers enregistrés (autre que le requérant) d'une demande formée aux termes de la sous-section (8) ci-dessus. Il en sera de même en ce qui concerne l'occasion d'être entendu, à donner à la personne ayant formé une demande de la nature précitée et à toutes les personnes auxquelles cette demande aurait été notifiée et qui interviendraient dans la procédure aux termes du règlement.

(10) Le *Registrar* pourra radier en tout temps l'inscription d'une personne au registre, à titre d'usager enregistré d'une marque, quant à tous produits pour lesquels la marque n'est plus enregistrée.

(11) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(12) Lorsqu'une personne est inscrite à titre d'usager enregistré sur demande déposée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la troisième partie de la présente ordonnance, la sous-section (2) ci-dessus sera applicable à tout emploi antérieur de la marque (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance) par cette personne, à l'égard des produits pour lesquels elle est enregistrée et sous réserve des conditions ou restrictions faites lors de l'enregistrement, comme si cet emploi antérieur était un emploi autorisé.

(13) Rien dans la présente section ne confèrera à un usager enregistré d'une marque un droit d'emploi susceptible de cession ou de transmission.

#### QUATRIEME PARTIE

##### *De la délivrance du certificat*

39. — Le *Registrar* délivrera au déposant, à l'égard de toute marque enregistrée, un certificat établi sur la formule prescrite et revêtu de son sceau.

##### *Du renouvellement*

40. — L'enregistrement durera sept ans. Il pourra être renouvelé conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Toutefois, l'enregistrement d'une marque inscrite aux termes de la deuxième partie de la présente ordonnance durera sept ans à compter de la date d'enregistrement dans la Colonie.

En outre, la période comprise entre le 15 février 1942 et le 14 août 1946 ne sera pas comptée dans ladite période de sept ans. En conséquence, l'enregistrement sera considéré comme étant valable alors même que sa durée originale serait expirée durant la période précitée.

40 A. — Sans préjudice de l'application de la section 40, il y aura lieu de ne pas compter, dans tout cas où la présente ordonnance impartit un délai pour accomplir un acte ou pour s'en abstenir, la période comprise entre le 15 février 1942 et la date que le Gouverneur notifierait dans la *Gazette*.

41. — Sur demande déposée par le propriétaire enregistré, de la manière prescrite et dans le délai imparti, le *Registrar* renouvellera l'enregistrement de la marque pour une période de quatorze ans à compter de la date de l'expiration de l'enregistrement original, ou du dernier renouvellement, selon le cas. Cette date est désignée, dans la présente section, par «l'expiration du dernier enregistrement».

42. — Dans le délai prescrit, antérieur à l'expiration du dernier enregistrement, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré la date de l'expiration de l'enregistrement de la marque et les conditions, relatives au paiement des taxes et autres, auxquelles le renouvellement pourra être obtenu. Si, à l'expiration du délai imparti à cet effet, ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le *Registrar* pourra radier la marque, sous réserve des conditions qui pourraient être prescrites pour son rétablissement au registre.

43. — Lorsqu'une marque a été radiée pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme figurant au registre par rapport à toute demande d'enregistrement qui serait déposée au cours de l'année suivant la date de la radiation.

Toutefois, les dispositions ci-dessus de la présente section ne seront pas applicables si le *Registrar* est convaincu :

- a) qu'il n'y a pas eu emploi de bonne foi de la marque radiée au cours des deux années précédant immédiatement la radiation, ou
- b) qu'il n'est pas probable qu'une erreur ou une confusion résultent — de l'emploi de la marque dont l'enregistrement est demandé — du fait de l'emploi antérieur de la marque radiée.

##### *Des rectifications et corrections du registre*

44. — (1) Sur demande déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, le *Registrar* pourra :

- a) corriger toute erreur dans le nom, l'adresse ou la condition du propriétaire enregistré;
- b) inscrire toute modification relative auxdites indications;
- c) radier l'inscription de la marque au registre;
- d) rayer tous produits ou classes de produits de la liste de ceux pour lesquels une marque est enregistrée;
- e) inscrire une renonciation ou une note n'ayant pas pour effet d'étendre les droits conférés par l'enregistrement de la marque.

(2) Sur demande déposée de la manière prescrite par un usager enregistré, le *Registrar* pourra corriger une erreur, ou apporter un changement par rapport au nom, à l'adresse ou à la condition de l'usager.

(3) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

45. — (1) Le propriétaire enregistré pourra demander, de la manière prescrite, au *Registrar* l'autorisation d'apporter à la marque une modification ou une adjonction n'affectant pas substantiellement son identité. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation, ou l'accorder aux conditions et sous réserve des limitations qu'il jugerait opportunes.

(2) Le *Registrar* pourra faire publier de la manière prescrite toute demande formée aux termes de la présente section, s'il le juge opportun en l'espèce. S'il le fait, il devra — au cas où une personne aurait formé opposition à la demande, devant lui et de la manière prescrite, dans le délai prescrit à compter de la date de la publication — trancher la question, après avoir entendu les parties, si elles le désirent.

(3) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(4) Si l'autorisation précitée est accordée, la marque sera publiée de la manière prescrite, telle qu'elle a été modifiée, à moins qu'elle ne l'ait été déjà, sous cette forme, aux termes de la sous-section (2).

46. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance :

- a) la Cour pourra, sur demande déposée de la manière prescrite par une personne lésée par l'insertion ou par l'omission d'une inscription au registre, par une inscription faite sans cause suffisante, ou par une erreur ou une irrégularité commise dans une inscription, rendre telle ordonnance qu'elle jugerait opportune aux fins de faire effectuer, radier ou modifier l'inscription en cause;
- b) dans toute procédure engagée aux termes de la présente section, la Cour pourra trancher toute question qu'il serait nécessaire ou opportun d'élucider par rapport à la rectification du registre;
- c) en cas de fraude dans l'enregistrement, la cession ou la transmission d'une marque enregistrée, le *Registrar* pourra intervenir d'office auprès de la Cour aux termes de la présente section;
- d) dans toute ordonnance portant rectification du registre, la Cour devra ordonner que la rectification soit notifiée de la manière prescrite au *Registrar*. Celui-ci rectifiera le registre en conséquence, dès réception de cette notification.

(2) Ledit pouvoir de rectifier le registre comprendra celui de transférer un

enregistrement de la partie A à la partie B du registre.

47. — (1) Sous réserve de la section 48 ci-après, toute marque pourra être radiée du registre, par rapport à n'importe quel produit pour lequel elle est enregistrée, sur requête adressée à la Cour, par une personne lésée, pour l'un des faits suivants:

- a) que la marque a été enregistrée sans que le déposant ait, de bonne foi, l'intention de l'utiliser pour lesdits produits, ou — s'agissant d'un enregistrement effectué aux termes de la sous-section (7) de la section 19 — de la faire utiliser par la société ou par l'usager enregistré en cause, et qu'en fait il n'y a pas eu d'emploi de bonne foi de la marque pour lesdits produits jusqu'au mois qui précède la date de la demande en radiation, ou
- b) que, jusqu'au mois qui précède la date de la demande précitée, il s'est écoulé une période ininterrompue de cinq ans ou plus, durant laquelle la marque est demeurée enregistrée et n'a pas été utilisée de bonne foi, pour les produits précités, par le propriétaire actuel.

Toutefois (et sauf si le requérant a été autorisé aux termes de la section 33 à faire enregistrer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits, ou si le tribunal estime que cette autorisation peut lui être donnée sans inconvénients), le tribunal pourra rejeter toute demande formée, par rapport à n'importe quels produits, aux termes des lettres a) ou b) de la présente sous-section, s'il est prouvé qu'il y a eu, avant la date ou durant la période en cause (selon le cas), usage de bonne foi de la marque par le propriétaire actuel, par rapport à des produits du même genre que ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Lorsque, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels une marque est enregistrée:

- a) les faits visés par la lettre b) de la sous-section précédente sont prouvés en ce qui concerne le défaut d'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tel ou tel lieu particulier de la Colonie (dans un but autre que celui de l'exportation hors de la Colonie), ou pour des produits à exporter dans tel marché particulier situé au dehors de la Colonie; et
- b) une personne a été autorisée, aux termes de la section 33, à faire enregis-

trer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits et l'enregistrement s'étend à l'emploi par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans le lieu précité (dans un but autre que celui de l'exportation de la Colonie), ou à des produits à exporter dans le marché susmentionné, ou la Cour estime que cette personne pourrait, sans inconvénients, être autorisée à ce faire,

la Cour pourra, sur demande de cette personne, subordonner l'enregistrement de la marque aux limitations qu'elle jugerait opportunes afin d'obtenir qu'il cesse de s'étendre à l'emploi précité.

(3) Aucun requérant ne pourra invoquer, pour les effets de la lettre b) de la sous-section (1) ou de la sous-section (2), le défaut d'emploi d'une marque dont il est prouvé qu'il est dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas utiliser ou d'abandonner la marque par rapport aux produits visés par la requête.

48. — (1) Lorsqu'une marque consistant en un ou plusieurs mots inventés est devenue si bien connue, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, et par rapport auxquels elle a été utilisée, que son emploi par rapport à d'autres produits risquerait d'être considéré comme indiquant une connexité, dans le cours du commerce, entre les produits cités en dernier lieu et une personne autorisée à utiliser la marque pour les produits cités en premier lieu, il pourra être pris — malgré que le propriétaire enregistré par rapport aux produits cités en premier lieu n'utilise, ni se propose d'utiliser la marque, par rapport aux produits cités en dernier lieu, et en dépit des dispositions de la section précédente — les mesures suivantes, savoir: sur demande formée de la manière prescrite par ledit propriétaire, la marque pourra être enregistrée en son nom, par rapport aux produits cités en dernier lieu, à titre de marque défensive. Tant qu'elle sera ainsi enregistrée, elle ne pourra pas être radiée du registre, par rapport à ces produits, aux termes de la section précédente.

(2) Tout propriétaire enregistré pourra demander l'enregistrement de sa marque, pour n'importe quels produits, à titre de marque défensive, bien qu'elle soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à un titre autre que celui de marque défensive. Il pourra également demander l'enregistrement, pour n'importe quels produits, à un titre

autre que celui de marque défensive, bien que la marque soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à titre de marque défensive. Dans les deux cas, l'enregistrement demandé remplacera l'enregistrement en vigueur.

(3) Une marque enregistrée à titre de marque défensive et la même marque enregistrée à un autre titre, au nom du même propriétaire, seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées à ce titre, en dépit du fait que les deux enregistrements portent sur des produits différents.

(4) Sur demande adressée par toute personne lésée à la Cour, l'enregistrement à titre de marque défensive pourra être radié pour le motif que les exigences de la sous-section (1) de la présente section ne sont plus remplies par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée, au nom du même propriétaire, à un titre autre que celui de marque défensive. La marque pourra également être radiée par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée à titre de marque défensive, pour le motif qu'il n'existe plus de probabilité que son emploi par rapport à ces produits soit considéré comme fournissant l'indication visée par la sous-section (1) de la présente section.

(5) Le Registrar pourra radier en tout temps l'enregistrement d'une marque à titre de marque défensive si elle n'est plus enregistrée au nom du même propriétaire à un titre autre que celui de marque défensive.

(6) Sauf disposition expresse de la présente section en sens contraire, les dispositions de la présente ordonnance s'appliqueront à l'enregistrement des marques à titre de marques défensives, et aux marques ainsi enregistrées, comme elles s'appliquent dans d'autres cas.

49. — (1) En dépit des principes de droit ou d'équité en sens contraire, une marque enregistrée pourra, et sera considérée comme ayant toujours pu, être cédée et transmise, en relation avec l'achalandage d'une entreprise ou non.

(2) Une marque enregistrée pourra, et sera considérée comme ayant toujours pu, être cédée ou transmise par rapport à tous les produits pour lesquels elle est ou elle a été enregistrée, selon le cas, ou à certains (mais non pas à tous) d'entre ces produits.

(3) Les dispositions des deux sous-sections précédentes seront applicables à une marque non enregistrée, quels que soient les produits pour lesquels elle est

utilisée, comme à une marque enregistrée pour n'importe quels produits, si — au moment de la cession ou de la transmission — la marque non enregistrée était, ou avait été, utilisée dans la même entreprise comme une marque enregistrée et que la cession ou la transmission a eu lieu en même temps et en faveur de la même personne que la cession ou la transmission de la marque enregistrée, pour des produits ayant tous été convertis, dans cette entreprise, par la marque non enregistrée et pour lesquels la marque enregistrée a, ou avait été, cédée ou transmise.

(4) En dépit des dispositions des sous-sections précédentes, une marque ne pourra pas, ou ne sera pas considérée comme ayant pu, être cédée ou transmise dans un cas où la cession ou la transmission aurait pour effet, en l'espèce, de laisser subsister — aux termes du droit commun ou en vertu de l'enregistrement — des droits exclusifs en faveur de plus d'une d'entre les personnes intéressées à l'emploi, pour des produits identiques ou similaires, de marques se ressemblant de près ou identiques, si l'emploi desdites marques — fait dans l'exercice des droits précités — était ou avait été propre à induire en erreur ou à causer une confusion, à cause de la similarité des produits et des marques.

Toutefois, lorsqu'une marque est ou a été cédée ou transmise, dans un cas de la nature précitée, la cession ou la transmission ne sera pas considérée comme étant, ou ayant été, invalide aux termes de la présente sous-section, si les droits exclusifs subsistant de ce chef en faveur des personnes intéressées sont ou ont été tels — en vertu des limitations imposées — qu'ils ne peuvent pas être exercés par deux ou plusieurs d'entre ces personnes par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans la Colonie (pour des fins autres que celles de l'exportation) ou à des produits à exporter dans le même marché situé au dehors de la Colonie.

(5) Tout propriétaire d'une marque enregistrée désirant la céder pour tel ou tel produit pour lequel elle est enregistrée pourra soumettre un exposé de l'affaire au *Registrar*, de la manière prescrite, en en indiquant toutes les circonstances. Le *Registrar* pourra lui remettre un certificat attestant si, vu la similarité des produits et des marques en cause, la cession envisagée serait ou ne serait pas invalide aux termes de la sous-section précédente. Tout certificat de cette

nature sera concluant en principe — sous réserve des dispositions de la présente section quant à l'appel et sauf s'il a été obtenu par la fraude ou par une fausse déclaration — en ce qui concerne la validité ou l'invalidité de la cession aux termes de la sous-section précédente, pour autant qu'elle dépend des faits exposés. Toutefois, un certificat délivré en faveur de la validité de la cession ne sera concluant, en fait, que si la personne ayant acquis le droit demande l'enregistrement de son titre, aux termes de la section 50, dans les six mois qui suivent la délivrance de ce certificat.

(6) Dans tout cas où la cession ou la transmission aurait pour effet, en l'espèce, de laisser subsister — aux termes du droit commun ou en vertu de l'enregistrement — en faveur de l'une des personnes intéressées à l'emploi de la marque, un droit exclusif limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels endroits de la Colonie et, en faveur d'une autre d'entre ces personnes, un droit exclusif à l'emploi d'une marque ressemblant de près ou identique à l'autre, et pour des produits identiques ou similaires, mais limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels autres endroits ou endroits de la Colonie, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes:

a) En dépit des dispositions des sous-sections (1) à (3), nulle marque ne pourra, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, être cédée ou transmise dans un cas de ladite nature.

Toutefois, si le propriétaire qui se propose de céder sa marque, ou une personne attestant qu'une marque a fait l'objet d'une transmission, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en sa faveur ou en faveur de son prédécesseur, dépose une demande de la manière prescrite, le *Registrar* pourra approuver la cession ou la transmission, s'il est convaincu que l'emploi des marques en cause, fait dans l'exercice desdits droits, ne serait en aucune circonstance contraire à l'intérêt public. Aucune cession ou transmission ainsi approuvée ne sera considérée comme étant, ou ayant été, invalide aux termes de la présente sous-section ou de la sous-section (4). Cependant, lorsqu'il s'agit d'une marque enregistrée, la présente disposition ne sera applicable que si une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 50, l'enregistrement du titre est déposée, par la personne ayant acquis le droit, dans

les six mois qui suivent la date à laquelle l'approbation a été donnée, ou — en cas de transmission — si cette demande avait été faite avant ladite date.

b) La validité d'une cession ou d'une transmission antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera établie comme si les dispositions ci-dessus n'existaient pas.

Toutefois, le *Registrar* aura — sur demande déposée de la manière prescrite, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, par une personne affirmant qu'une cession ou une transmission, à elle-même ou à son prédécesseur, a été ainsi faite — la même juridiction que celle prévue à la fin de la lettre a) ci-dessus. Nulle cession ou transmission approuvée par lui ne pourra être considérée comme ayant été invalide à cause de la subsistance des droits précités, ou pour le motif qu'elle a été faite autrement qu'en connexité avec l'achalandage d'une entreprise, ou pour certains produits seulement (mais non pour tous ceux pour lesquels elle était enregistrée). Il faut cependant que la demande tendant à obtenir l'enregistrement du titre soit faite dans les six mois à compter de la date de l'approbation, ou auparavant.

(7) Lorsqu'une cession portant sur tel ou tel produit est faite, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, par rapport à une marque utilisée au moment de la cession dans une entreprise intéressée à ces produits, autrement qu'avec l'achalandage de cette entreprise, elle ne produira aucun effet tant que les conditions suivantes ne seront pas remplies: le cessionnaire doit demander au *Registrar*, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de la cession, ou dans le délai prolongé que celui-ci accorderait, des instructions quant à la publicité relative à la cession et se livrer à cette publicité dans la forme, de la manière et dans le délai prescrits par le *Registrar*.

(8) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

50. — (1) Lorsqu'une personne a acquis, par voie de cession ou de transmission, le droit à une marque enregistrée, elle devra demander au *Registrar* d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été établis à sa satisfaction, le *Registrar* enregistrera cette personne à titre de propriétaire de la marque par rapport aux produits pour lesquels la

cession ou la transmission a été faite, et fera inscrire au registre les détails de cette opération légale. Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(2) Sauf pour les effets d'un appel formé aux termes de la présente section ou d'une demande déposée aux termes de la section 46, nul document ou instrument non inscrit au registre conformément aux dispositions de la sous-section (1) ne sera admis devant un tribunal à titre de preuve du droit à une marque, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

#### CINQUIÈME PARTIE

##### *Des effets de l'enregistrement*

51. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance,

a) la personne inscrite au registre, à un moment donné, à titre de propriétaire d'une marque, sera qualifiée, sans préjudice des droits appartenant, aux termes du registre, à d'autres personnes, pour céder la marque et pour donner valablement quittance de toute compensation reçue pour cette cession;

b) toute *equity* pourra être faite respecter, à l'égard d'une marque, de la même manière qu'à l'égard d'un autre bien personnel.

52. — (1) Sous réserve des dispositions des sous-sections (2) à (4) ci-après et des sections 55 et 59, l'enregistrement d'une personne dans la partie A du registre, à titre de propriétaire d'une marque autre qu'une marque dite de certification, pour n'importe quels produits, confèrera ou sera considéré comme ayant conféré à cette personne, s'il est valable, le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport auxdits produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit sera considéré comme ayant été lésé par toute personne qui, n'étant ni le propriétaire, ni un usager enregistré de la marque utilisant celle-ci par un usage autorisé, utiliserait une marque identique à celle précitée, ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considéré comme:

a) constituant un emploi à titre de marque, ou

b) impliquant, lorsque l'emploi est fait sur les produits ou en rapport phy-

sique avec ceux-ci ou dans des circulaires ou d'autres formes de publicité adressées au public, une référence à une personne qualifiée pour utiliser la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré, ou à des produits avec lesquels cette personne est en connexité dans le cours du commerce.

(2) Le droit d'emploi d'une marque, conféré par l'enregistrement, sera soumis à toute condition ou limitation qui serait inscrite au registre. Il ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, d'une manière quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce où que ce soit, à des produits à exporter dans un marché quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'étend pas à cet emploi, par suite d'une limitation de la nature précitée.

(3) Ledit droit ne sera pas davantage considéré comme ayant été lésé par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature:

a) par rapport à des produits qui se trouvent être en connexité, dans le cours du commerce, avec le propriétaire ou avec un usager enregistré de la marque, si le propriétaire ou l'usager enregistré agissant en vertu de l'usage enregistré a apposé la marque sur ces produits, ou sur un groupe de produits dont ceux-ci font partie, sans la retirer ou l'oblitérer ensuite, ou s'il a consenti en tout temps, expressément ou implicitement, à l'emploi de la marque, ou

b) par rapport à des produits propres à faire partie ou à constituer un élément accessoire d'autres produits, pour lesquels la marque a été, ou pourrait être utilisée, à l'heure actuelle, sans porter atteinte au droit conféré de la manière précitée, si l'emploi de la marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que les produits revêtent le caractère susmentionné et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, d'une connexité dans le cours du commerce entre une personne et des produits.

(4) L'emploi d'une marque enregistrée faisant partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques identiques ou très similaires, emploi fait dans l'exercice du droit conféré par l'enregistrement, ne sera pas considéré comme portant atteinte au droit d'emploi ainsi conféré par

rappart à une autre marque quelconque appartenant au groupe précité.

53. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (2) de la présente section et de la sous-section (2) de la section 20, l'enregistrement d'une personne dans la partie B du registre, à titre de propriétaire de la marque pour n'importe quels produits confèrera, ou sera considéré comme ayant conféré, s'il est valable, à cette personne le même droit, par rapport à ces produits, que si l'enregistrement avait été opéré dans la partie A du registre. Les dispositions de la section précédente s'appliqueront à une marque enregistrée dans la partie B du registre comme elles s'appliquent à une marque enregistrée dans la partie A.

(2) Dans aucune action en violation du droit d'emploi d'une marque conféré par l'enregistrement dans la partie B du registre, il ne sera accordé au demandeur, ni une interdiction, ni une autre réparation, si le défendeur établit, à la satisfaction de la Cour, que l'emploi dont le demandeur se plaint n'est pas susceptible d'entraîner une erreur ou une confusion ou d'être considéré comme indiquant une connexité, dans le cours du commerce, entre les produits et une personne qualifiée pour utiliser la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré.

(A suivre.)

## SUÈDE

### I

#### LOI

#### MODIFIANT DE DÉCRET SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 181, du 27 avril 1951.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 16 mai 1884 sur les brevets d'invention<sup>(2)</sup> est modifié comme suit:

*Art. 5.* Ajouter, à la fin du deuxième alinéa, après «(taxe de restauration de la demande)», le membre de phrase suivant: «ou, si la demande a été restaurée auparavant, de 75 couronnes».

*Art. 7.* Remplacer, dans le troisième alinéa: a) dans la quatrième ligne, «de 60 couronnes (taxe de délivrance)», par «de 75 couronnes (taxe de publication)»; b) dans la douzième ligne, «taxe de délivrance», par «taxe de publication».

<sup>(1)</sup> La présente loi et celles qui la suivent nous ont été officiellement communiquées par l'Administration suédoise.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36; 1951, p. 29.

*Art. 11.* Remplacer l'alinéa premier par le suivant: «En sus des taxes prévues aux articles 4 et 7, il sera versé à l'Office des brevets, pour tout brevet non additionnel, à partir de la quatrième année, une taxe annuelle de 50 couronnes pour la quatrième et la cinquième année, de 75 couronnes pour la sixième et la septième, de 100 couronnes pour la huitième et la neuvième, de 200 couronnes pour la dixième et la onzième, de 300 couronnes pour la douzième et la treizième, de 400 couronnes pour la quatorzième et la quinzième, et de 500 couronnes pour la seizième et la dix-septième années».

**ART. 2.** — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1951. Elle ne sera pas applicable à une taxe qui aurait pu être payée légitimement après son entrée en vigueur, mais qui a été versée auparavant. Les règles nouvelles seront cependant toujours applicables en ce qui concerne toute taxe relative à une année commençant après la fin de 1951. Si la deuxième et la troisième annuités ont été versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, bien que l'année du brevet ne commence que plus tard, le possesseur du brevet pourra recouvrer, sur requête, la somme versée.

Si, conformément à l'alinéa 3 de l'article 7, et aux alinéas 3 et 4 de l'article 11, qui visent les délais de paiement, une taxe qui eût dû être normalement acquittée avant l'entrée en vigueur de la présente loi a été payée, en fait, après cette date, les anciennes règles lui seront applicables.

## II

### LOI

#### MODIFIANT CELLE SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 182, du 27 avril 1951.)

**ARTICLE PREMIER.** — La loi n° 29, du 5 juillet 1884, sur la protection des marques de fabrique ou de commerce (1), est modifiée comme suit:

*Art. 3.* Remplacer, dans le 3° du deuxième alinéa, «trente couronnes de droit de dépôt» par «cinquante couronnes de droit de dépôt».

*Art. 9.* Remplacer les alinéas 2 et 3 par ce qui suit: «Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'article 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte pres-

erite et de cinquante couronnes comme taxe de dépôt, ainsi que cinquante couronnes comprenant la taxe de renouvellement et les frais de publication. Cette dernière taxe sera restituée si la demande est refusée. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

La demande de renouvellement doit être faite avant l'expiration de la période de protection en cours. Elle pourra toutefois être valablement déposée dans les trois mois suivants, à condition d'acquitter 75 couronnes comme taxe de dépôt.»

**ART. 2.** — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Si, conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 9, une taxe de dépôt qui eût dû normalement être acquittée avant l'entrée en vigueur de la présente loi a été payée, en fait, après cette date, les anciennes règles lui seront applicables.

## III

### LOI

#### MODIFIANT CELLE RELATIVE À LA PROTECTION DE CERTAINS DESSINS OU MODÈLES

(N° 183, du 27 avril 1951)

**ARTICLE PREMIER.** — Il y a lieu de remplacer, dans le chiffre 3° de l'article 5 de la loi n° 59, du 10 juillet 1899, concernant la protection de certains dessins ou modèles (1), le chiffre «dix» par «cinquante».

**ART. 2.** — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1951.

## Conventions particulières

### ALLEMAGNE (République fédérale) — SUÈDE

#### I

##### ACCORD

#### AU SUJET DE LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 2 février 1951.) (2)

**ARTICLE PREMIER.** — Sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1951 les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Con-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 62.

(2) Voir *Bundes-Anzeiger*, no 122, du 28 juin 1951, p. 5.

vention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à La Haye le 6 novembre 1925, pour le dépôt de demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique et de commerce, qui n'étaient pas expirés le 1<sup>er</sup> janvier 1945, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date et qui ont expiré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Il ne sera pas accordé de prolongation de délais de priorité aux ressortissants des pays contractants qui, après le 1<sup>er</sup> avril 1950, ont acquis d'un ressortissant d'un autre pays les droits découlant d'un dépôt.

**ART. 2.** — Sont considérés comme dépôts au sens du présent accord les dépôts faits dans les pays auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris, y compris les dépôts faits auprès des Offices de Berlin et Darmstadt, créés par la loi allemande du 5 juillet 1948 (1).

**ART. 3.** — Le délai, prévu par la législation des deux parties contractantes, pour faire la déclaration de priorité n'expirera pas, en ce qui concerne les dépôts visés par le présent accord, avant le 31 décembre 1951.

**ART. 4.** — Les tiers qui, après le 1<sup>er</sup> janvier 1944, mais avant le jour du dépôt ultérieur, auront de bonne foi exploité une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel ou qui, durant le même temps, auront fait à cette fin les préparatifs nécessaires pourront continuer cette exploitation dans la mesure où le permet la législation du pays contractant.

**ART. 5.** — Lorsque l'attestation relative au premier dépôt, telle qu'elle est prescrite par la législation des deux parties contractantes, ne peut pas être fournie, l'autorité compétente n'étant pas en mesure, par suite de la guerre, de la délivrer, la priorité revendiquée sera admise sur présentation d'une déclaration délivrée par l'autorité compétente si, au vu de cette déclaration, tant le contenu que la date du premier dépôt paraissent vraisemblables.

**ART. 6.** — Sont considérés comme ressortissants de l'un des pays contractants aux termes du présent accord:

- a) les personnes physiques de nationalité allemande ou suédoise, quel que soit le lieu de leur domicile;
- b) les personnes morales régies par le droit allemand ou suédois.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162, 184, 210.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 135.

Art. 7. — Le présent accord, rédigé en allemand et en suédois, sera ratifié. L'échange des ratifications aura lieu à Bonn, le plus tôt possible.

Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications (1).

## II

### ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF À L'ACCORD PRÉCITÉ

Le Plénipotentiaire du Royaume de Suède à M. le Professeur Dr Édouard Reimer, Président du *Deutsches Patentamt*, Plénipotentiaire de la République fédérale allemande

Munich, ce 2 février 1951.

Monsieur le Président,

En adjonction à l'Accord de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit:

L'Accord ne sera pas applicable à l'égard de la Suède aux cas où les autorités compétentes suédoises constateraient qu'il contreviendrait à la loi suédoise du 29 juin 1945, concernant le contrôle de certaines propriétés étrangères (2), aux mesures d'exécution de cette loi, voire à l'Accord de Washington, liant la Suède et les Alliés occidentaux.

La présente réserve ne porte que sur les cas où une demande allemande a été déposée en Suède avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Une prolongation des délais de priorité ne sera pas accordée, dans ces cas, en vertu d'une demande postérieure, renouvelée en Suède, indépendamment de la question de savoir à quelle date elle a été ou sera déposée.

Rien ne s'oppose à la publication de ma communication.

Veillez agréer . . . . .

(Signé) KUMLIN.

Le Plénipotentiaire de la République fédérale allemande  
à S. E. M. Ragnar Kumlin,  
Envoyé extraordinaire, etc., etc.

Munich, ce 2 février 1951.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez adressé en date de ce jour la communication suivante: « . . . »

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous faire connaître que je retiens que les nouvelles demandes déposées ou à déposer en Suède, par des ressortissants allemands, après le 31 décembre 1946, ne tombent pas sous le coup de la loi suédoise du

29 juin 1945, concernant le contrôle de certaines propriétés étrangères, des mesures d'exécution de cette loi et de l'Accord de Washington, au cas aussi où ces demandes sont mises au bénéfice d'une priorité ayant pris naissance avant le jour fixé (1<sup>er</sup> janvier 1947).

Veillez agréer . . . . .

(Signé) REIMER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Congrès et assemblées

#### RÉUNIONS INTERNATIONALES

LIGUE INTERNATIONALE  
CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE  
CONGRÈS DE PARIS  
(21-23 septembre 1950) (1)

La Ligue internationale contre la concurrence déloyale a tenu un Congrès à Paris, du 21 au 23 septembre 1950, sous la présidence de M. Pietro Barbieri (Italie) (2). Étaient représentés les groupements nationaux d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, des Pays-Bas et de Suisse.

Les résolutions suivantes ont été prises:

« Les membres de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, réunis en congrès à Paris, le 23 septembre 1950, en considérant les travaux qui ont déjà été exécutés par la Chambre de commerce internationale dans le domaine de la concurrence déloyale, et désireux d'établir un contact étroit entre les deux organisations pour obtenir un échange d'informations et les résultats des travaux exécutés dans les divers domaines, donnent au président et aux membres de la Chambre de commerce internationale l'assurance de leur intention de collaborer efficacement avec eux. Ils remercient la Chambre de commerce internationale de ce que ses représentants aient participé au congrès de la Ligue, et lui demandent de permettre, dans la mesure du possible, aux membres de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale de participer à ses travaux. »

« La Ligue internationale contre la concurrence déloyale, réunie en congrès à Paris les 21, 22 et 23 septembre 1950,

(1) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, no 1-2, de janvier-avril 1951, p. 8.

(2) Voir, quant à la Conférence de Salzbourg (19-20 mai 1950), *Prop. ind.*, 1950, p. 163.

a examiné avec intérêt le système de la vente dite „à la boule de neige”, bien connu depuis longtemps et qui a tendance à se répandre de nouveau dans divers pays.

L'immoralité bien évidente d'un tel système de vente et le fait indéniable qu'il repose en fin de compte sur une tromperie doivent amener à la condamnation de ce système.

La Ligue s'étonne de ce que les dispositions législatives existantes dans certains pays ne soient pas appliquées rigoureusement par les tribunaux.

Elle demande que le consommateur, de même que le commerçant honnête, soient dans les délais les plus brefs protégés contre un tel système. »

## Correspondance

### Lettre de France

*La cession du droit de priorité*

(1) Le présent accord a été ratifié et publié par la loi allemande du 25 juin 1951. Il est entré en vigueur le 29 juin 1951.

(2) Nous ne possédons pas cette loi. (Réd.)





FERNAND-JACQ.

## Jurisprudence

### ITALIE

BREVETS. COMMISSION DES RECOURS. CARACTÈRE DE JURIDICTION SPÉCIALE? OUI. PROCÉDÉS POUR LA FABRICATION DE MÉDICAMENTS. BREVETABILITÉ? OUI, QU'IL S'AGISSE D'UN MOYEN EXCLUSIF OU NON EXCLUSIF.

(Rome, Cour de cassation, 26 octobre 1950/17 janvier 1951. — Société J. R. Geigy c. Ministère de l'industrie.)

#### *Résumé*

La Société Geigy ayant recouru contre la décision rendue le 21 mai 1948

par la Commission des recours<sup>(1)</sup>, la Cour de cassation a jugé notamment comme suit:

*Premier moyen:* 1° La recourante soutient que la Commission des recours n'a pas un caractère juridictionnel; elle est un organe administratif remplaçant ceux institués par la loi de 1934, dont la mise à exécution a été différée, sur ce point comme quant à d'autres questions. La Cour prononce ainsi: la Commission, instituée par la loi de 1859, a toujours eu le caractère d'organe de juridiction spéciale. Ce caractère lui a simplement été confirmé par la loi n° 1127, du 29 juin 1939. Il n'a pas été retiré ensuite de l'entrée en vigueur de la Constitution (1<sup>er</sup> janvier 1948). En effet, celle-ci interdit l'institution de nouvelles juridictions spéciales et prévoit la révision (dans un délai de cinq ans) de celles existantes, mais elle ne touche pas à ces dernières, jusqu'à ce que la révision ne soit un fait accompli. La Commission ne remplace nullement, durant la période transitoire de suspension, l'Office de la propriété intellectuelle et le Conseil des brevets et des marques, institués — à titre d'organes purement administratifs — par la loi de 1934.

2° La recourante soutient que la Commission des recours a mal interprété la loi en ce qu'elle a conclu que «sont brevetables à l'heure actuelle les procédés ou les méthodes de production industrielle de médicaments de tous genres, à condition qu'ils ne constituent pas le seul moyen connu pour la préparation du médicament». Or, nulle condition de cette nature n'est posée par la loi en cause. La Cour prononce comme suit, en se fondant sur le fait que l'article 111 de la Constitution lui permet de réviser les décisions des juridictions spéciales (en l'espèce, celles de la Commission des recours) non seulement pour des motifs se rattachant à la juridiction, mais aussi pour cause de violation de la loi: la Commission a effectivement posé, pour l'octroi du brevet, une condition limitative qui ne figure pas dans la loi. En fait, la législation italienne admet, dans son état actuel, la brevetabilité des procédés pour la fabrication de médicaments, sans faire de distinction entre procédés exclusifs

et procédés concurrents. Il ne peut donc être affirmé que les procédés exclusifs ne sont pas brevetables.

*Deuxième moyen:* La recourante reproche à la Commission des recours d'avoir renvoyé l'affaire au Bureau des brevets, à charge par lui d'examiner si le procédé en cause est exclusif ou non exclusif, alors que la loi de 1939 ne confère pas à ce Bureau le pouvoir de se livrer à ladite constatation. La Cour ne retient pas ce moyen, attendu qu'elle prononce que les procédés pour médicaments sont brevetables alors même qu'ils sont exclusifs.

PAR CES MOTIFS, la Cour réforme la décision attaquée et renvoie l'affaire à la Commission des recours, pour nouvel examen.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

LA BREVETTAMENTO DEI PROCESSI DI MEDICAMENTO NELLA LEGISLAZIONE ITALIANA. A PROPOSITO DI DUE SENTENZE DI CASSAZIONE A SEZIONI RIUNITE, par M. Natale Mazzolà, avocat à Rome. 87 pages, 25 × 17 cm. Supplément au numéro 1-2, de 1951, de *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*.

L'arrêt de la Cour de cassation de Rome, dont nous publions ci-dessus un extrait (v. p. 138), fournit à l'auteur l'occasion d'approfondir un problème antérieurement traité<sup>(1)</sup> et propre à intéresser aussi les industriels étrangers qui déposent en Italie des demandes de brevets: le problème de la brevetabilité des procédés servant à la fabrication de médicaments.

M<sup>e</sup> Mazzolà fait notamment ressortir, dans le chapitre I de son étude, ce qui suit: On sait que l'ancienne loi italienne sur les brevets<sup>(2)</sup> a été remplacée par celle n° 1602, du 13 septembre 1934<sup>(3)</sup>, entrée en vigueur — en vertu de la loi de délégation n° 317, du 24 février 1939<sup>(4)</sup> — d'une manière fort singulière. Cette loi disposait, en effet, que la loi de 1934, visant les brevets, les modèles et les marques, serait mise à exécution à des dates différentes, par des dispositions distinctes et à titre séparé pour ce qui concerne les inventions, les modèles et

les marques, et qu'en outre la nouvelle réglementation des brevets et des marques ne deviendrait elle-même applicable que graduellement, en vertu de décrets-lois à rendre par le Gouvernement (art. 1<sup>er</sup>). L'article 2 énumérait les articles de la loi de 1934 dont l'exécution était renvoyée à des moments successifs. Il citait, entre autres, l'alinéa 2 de l'article 16, visant les inventions relatives aux procédés pour la fabrication des médicaments.

En conséquence, le Gouvernement devait promulguer, entre autres, un décret-loi visant les brevets d'invention seulement et contenant les dispositions destinées à entrer en vigueur les premières<sup>(1)</sup>. Il se trouvait, quant aux médicaments, en présence de l'article 16 de la loi de 1934, composé de trois alinéas, ainsi conçus:

« Les médicaments ne peuvent pas, quelle que soit leur nature, faire l'objet d'un brevet.

*Les procédés utilisés pour leur fabrication peuvent toutefois être brevetés*<sup>(2)</sup>.

En cas de doute au sujet de la nature d'un produit, le Conseil supérieur de la Santé tranchera de manière définitive et sans appel, sur requête du Bureau de la propriété industrielle, la question de savoir s'il y a lieu d'attribuer au produit le caractère de médicament. »

Constatant que ladite loi de délégation différait l'application du deuxième alinéa seulement (mais non des alinéas premier et troisième), le législateur disposa, quant aux médicaments, dans ledit décret-loi n° 1127, du 29 juin 1939, concernant les brevets d'invention, ce qui suit: « Art. 14 (art. 16, al. 1 et 3). Ni les médicaments, quelle que soit leur nature, ni les procédés utilisés pour leur fabrication ne peuvent faire l'objet d'un brevet<sup>(3)</sup>.

L'Office central des brevets pourra demander l'avis du Conseil supérieur de la Santé publique au sujet de la nature des produits, afin d'établir s'il y a lieu de leur attribuer le caractère de médicament. »

Or, la Cour de cassation a prononcé: a) la mise à exécution du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi de 1934 ayant été différée, c'est l'ancienne loi de 1859 qui régit, jusqu'à nouvel ordre, les médicaments; b) cette loi n'interdisait pas l'octroi d'un brevet pour les procédés médicaux; c) les brevets doivent donc être accordés, durant la période

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 55. Rappelons qu'il s'agissait d'une demande de brevet pour un procédé de fabrication d'acides acilaminosolphoniques, rejetée par le Bureau des brevets, et que la Commission avait renvoyé l'affaire à ce Bureau, à charge par lui de constater si la demande porte sur un procédé constituant un moyen non exclusif de production industrielle d'un médicament, auquel cas il y aurait lieu d'accorder le brevet.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 118; 1949, p. 51, 55.

(2) Loi n° 3731, du 30 octobre 1859 (v. *Prop. ind.*, 1885, p. 31, 42; 1894, p. 117).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167.

(4) *Ibid.*, 1939, p. 54.

(1) Ce fut le décret-loi n° 1127, du 29 juin 1939 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84).

(2) C'est nous qui soulignons.

(Réd.)

transitoire en cause<sup>(1)</sup>, pour ces procédés; d) partant, l'article 14 de la loi de juin 1939 est contraire à la Constitution, parce qu'il exclut du brevet, durant cette période transitoire<sup>(1)</sup>, les procédés médicaux.

L'auteur considère que les deux arrêts qui posent ces principes<sup>(2)</sup> contiennent, d'une part, une erreur d'interprétation et empiètent, d'autre part, sur le domaine réservé à un autre pouvoir de l'État. Elles privent en effet la disposition de prorogation contenue dans la loi de délégation de toute efficacité et rendent impossible au Gouvernement de donner exécution, lorsqu'il le jugerait opportun, aux mesures différées, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à ce sujet par ladite loi.

M<sup>e</sup> Mazzola recherche donc la cause d'une erreur de jugement ayant entraîné une situation qu'il juge impossible sur le terrain législatif. Il étudie d'abord, dans les chapitres II à IV, la question de savoir si la loi de 1859 admet les brevets pour procédés médicaux. La réponse est négative. Ni les travaux préparatoires, ni les débats parlementaires n'indiquent que le législateur ait voulu le brevet de procédé. Tout au contraire, il est prouvé qu'il ne l'a pas voulu par l'élaboration subie par les articles 6, 37 et 39 lors de l'approbation de la loi par le Parlement subalpin. La Cour de cassation n'a pas vu, ou tout au moins pas retenu, cette élaboration législative complexe et elle a prononcé en sens contraire à la loi. En revanche, le Bureau central des brevets s'est toujours conformé à l'esprit de celle-ci, rejetant les demandes portant sur des brevets pour procédés médicaux, et la Commission des recours a fondé sa jurisprudence sur le principe que l'ancienne loi doit être interprétée dans le sens qu'elle ne permet pas ces brevets. Dans ces conditions, même en admettant le bien-fondé de la thèse selon laquelle il y a, durant la période où la mise à exécution de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi de 1934 est différée, retour pur et simple à la loi de 1859<sup>(3)</sup>, la Cour de cassation ne pouvait trouver dans celle-ci aucun élément lui permettant de prononcer que les procédés médicaux sont brevetables au cours de ladite période.

(1) C'est-à-dire durant la période comprise entre la promulgation de la loi de délégation n° 317, du 24 février 1939, et la date, future et incertaine, où les dispositions différées de la loi de 1934 seront mises à exécution.

(2) Arrêts des 24 janvier/27 mars 1946 (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 118) et 26 octobre 1950/17 janvier 1951 (v. *ci-dessus*, p. 138).

(3) L'auteur pense le contraire. Nous le verrons plus loin. (Réd.)

Examinant ensuite (chapitres V et VI) les lois de 1934 et de 1939, l'auteur prouve qu'il est erroné de considérer que la brevetabilité des procédés médicaux est admise par l'alinéa 2 de l'article 16 de la première, à titre d'interprétation de la loi de 1859. Les documents et les procès-verbaux des séances de la Commission ministérielle démontrent en effet que le législateur a voulu innover, sachant qu'il innovait. Aussi, la loi de délégation de 1939, qui diffère uniquement l'exécution des dispositions *nouvelles* de la loi de 1934, a-t-elle pris cette mesure à l'égard aussi de l'alinéa 2 de l'article 16.

Nous trouvons dans le chapitre VII, qui confère à l'étude son originalité, l'individualisation de l'erreur de jugement commise par la Cour de cassation. Cette erreur consiste, lisons-nous, dans l'affirmation que le fait de différer l'application d'une mesure équivaut, juridiquement, à son abrogation transitoire. Or, cette assimilation est erronée. La remise à un autre temps et l'abrogation sont deux actes juridiques entièrement différents et dont les effets sont distincts. Abroger signifie réduire une disposition à néant; différer signifie mettre une disposition en sommeil, quitte à la réveiller lorsque le moment sera venu de la rendre applicable. Dans l'intervalle, la matière que la disposition différée vise doit être réglée, car le vide ne peut exister dans le droit. Appliquant ces principes aux médicaments, l'auteur parvient aux conclusions suivantes: La loi de délégation de 1939 différerait, entre autres, la mise à exécution de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi de 1934, alinéa qui admet la brevetabilité des procédés médicaux. Le législateur appelé à promulguer, en vertu de ladite délégation, les dispositions non différées de la loi nouvelle devait donc trouver une solution temporaire. Il ne pouvait ni ramener à la vie la loi de 1859 (puisque celle de 1934 l'avait abrogée), ni mettre en vigueur l'ensemble de l'article 16 de la loi de 1934 (puisque la mise à exécution de l'alinéa 2 avait été différée et que les dispositions à rendre devaient nécessairement être différentes de celles réservées au futur). Il a donc fait état des dispositions de l'article 16, dont la mise à exécution n'avait pas été différée (al. 1 et 3) et il en a reproduit l'esprit dans l'article 14 de la loi n° 1127, du 29 juin 1939.

Pour bien marquer qu'il n'innovait point, il a indiqué entre parenthèses que son article 14 reproduisait les alinéas 1 et 3 de l'article 16 de la loi de 1934. Il est vrai qu'il a ajouté, dans l'alinéa pre-

mier, les mots «ni les procédés servant à leur fabrication», mais il n'a nullement dépassé ses pouvoirs, attendu que ce membre de phrase ne fait qu'indiquer la conséquence de ce que la mise à exécution de l'alinéa 2 avait été différée. Ce n'était peut-être pas indispensable, car il va de soi que si la disposition autorisant les brevets pour procédés médicaux n'est pas encore mise en vigueur, il en résulte que ces procédés deviendront brevetables le jour seulement (futur et incertain) où la mesure qui les autorise aura été mise à exécution. Le législateur a cependant préféré souligner: tant mieux pour la clarté des textes. Dans ces conditions, il est manifeste, d'une part, que ladite adjonction n'est nullement — quoi qu'en dise la Cour de cassation — contraire à la Constitution; d'autre part, que la brevetabilité des produits médicaux est exclue, en Italie, jusqu'à nouvel ordre<sup>(1)</sup>.

Le chapitre VIII est consacré à d'autres erreurs et contradictions figurant dans les deux arrêts en cause. Il est notamment fait ressortir qu'il est absurde de remettre en vigueur une disposition antérieure (de 1859) en se fondant sur l'ordre de remise à un autre temps contenu dans une disposition postérieure (de 1939). Cela revient, en effet, à abroger la loi postérieure, alors que, selon un principe universellement admis, ce sont seules les lois postérieures qui abrogent les lois antérieures.

M<sup>e</sup> Mazzola examine enfin, dans le chapitre IX, la théorie que l'avocat général de la Cour de cassation, M<sup>e</sup> Ernesto Eula, expose dans son réquisitoire, théorie réaffirmée dans des notes juridiques parues dans des revues: l'article 16 de la loi de 1934 ne vise pas seulement les procédés *industriels* pour la fabrication des médicaments; il couvre aussi les procédés dépourvus de caractère industriel, et c'est sur ce point qu'il innove. Or, le législateur de 1934 ne s'est proposé de différer que la brevetabilité des procédés industriels.

L'auteur rejette cette théorie audacieuse, en se fondant sur plusieurs motifs, dont voici celui qui tranche la question: les lois italiennes en vigueur posent la possibilité d'application industrielle comme condition fondamentale et indispensable; elles frappent de nullité les brevets ne remplissant pas cette condition.

(1) Nous lisons que le Prof. Aldo Formiggini, de l'Université de Modène, partage ce double avis de M<sup>e</sup> Mazzola (v. *Giurisprudenza italiana*, juin 1951, p. 401 à 410). (Réd.)